

Demande de travail à temps partiel – Année 2025-2026

Sur autorisation		De droit	
<input type="checkbox"/>	Pour création ou reprise d'une entreprise. Justificatif : un extrait récent du KBis, ou à défaut un courrier expliquant l'avancée de votre démarche.	<input type="checkbox"/>	Pour élever un enfant de moins de 3 ans Justificatif : copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
<input type="checkbox"/>	Pour convenances personnelles	<input type="checkbox"/>	Pour soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant. Justificatif : copie du livret de famille et justificatif d'ordre médical, handicap...
		<input type="checkbox"/>	Au titre d'une situation de handicap Justificatif : tout document justifiant de la situation personnelle.

Dispositif de retraite progressive

1^{ère} demande

renouvellement

modification de la quotité

Établissement d'affectation ou zone de remplacement : Code établissement :

Établissement de rattachement administratif pour les TZR : Code établissement :

NOM : **Prénom** :

Nom de naissance :

Corps : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 à raison de% soit une quotité de équivalent à un volume horaire deheuresminutes hebdomadaires. (*ex : pour un certifié 18h souhaitant exercer à 80%, la quotité sera de 18 x 80% soit 14,4 équivalent à un volume horaire de 14h24m*).

Pour information, la quotité doit être comprise entre 50% et 80% du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité effective de temps partiel de ces enseignants pourra être supérieure à la quotité d'heures demandée pour intégrer la pondération.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel annualisé (2 périodes)

Période travaillée : période 1

période 2

Dépôt d'une demande de mutation **inter**-académique : oui non

Dépôt d'une demande de mutation **intra**-académique : oui non

Si vous souhaitez sur-cotiser, vous devez effectuer une demande tous les ans (voir annexes III et III bis)

Souhaitez-vous sur-cotiser au titre de l'année scolaire 2025-2026

oui

non

A, le

Signature de l'agent :

Avis du chef d'établissement ou pour les psychologues de l'Education nationale, de l'inspecteur de la circonscription :

- avis favorable
 avis défavorable pour le motif suivant :

Service hebdomadaire prévu pour l'agent de% soit une quotité de équivalent à un volume horaire deheuresminutes devant élèves, à compter de la rentrée scolaire 2025.

A, le

Signature

**Avis de l'IA - DASEN pour les collèges uniquement ;
Avis du Chef de la DAM du rectorat pour les lycées, LP, EREA ainsi que les CPE, les DDFPT, les professeurs documentalistes et les psychologues de l'éducation nationale :**

- avis favorable pour un TP de%
 avis défavorable pour le motif suivant :

A, le.....

Signature

RAPPEL : la demande d'exercer à temps partiel est soumise à autorisation sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, la décision finale revient au rectorat.

Document à adresser : à la DOS des DSDEN pour les collèges, à la DAM du rectorat pour les lycées, LP, EREA ainsi que les CPE, les DDFPT, les professeurs documentalistes et les psychologues de l'éducation nationale.

DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

NOM : Prénom :

Nom de naissance :

Corps : Discipline :

Établissement d'affectation ou zone de remplacement :

Établissement de rattachement administratif pour les TZR :

Autorisé(e) à exercer à temps partiel pendant l'année scolaire 2024-2025, à raison de la quotité horaire suivante :

.....

Demande à réintégrer à temps complet à compter du 1er septembre 2025

A, le

Signature de l'agent :

<p>Visa du chef d'établissement, ou pour les psychologues de l'éducation nationale, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :</p> <p>A, le</p> <p>Signature</p>	<p>Visa de l'IA - DASEN pour les <u>collèges uniquement</u> ;</p> <p>Visa de la cheffe de la DAM du rectorat pour les lycées et EREA ainsi que les CPE, les DDFPT, les professeurs documentalistes et les psychologues de l'éducation nationale ;</p> <p>A, le.....</p> <p>Signature</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Document à adresser : à la DOS de DSDEN pour les collèges, au rectorat (DAM) pour les lycées - LP – EREA ainsi que les psychologues de l'éducation nationale, les CPE, les DDFPT et les professeurs documentalistes.

NOTE SUR LA REGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

◆ Principe :

Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu par l'article L 61 du code des pensions CMR.

◆ Qui est concerné ?

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans) ou d'un temps partiel sur autorisation.

NB : les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

◆ Les conditions :

- la demande de surcotisation doit être présentée ou renouvelée chaque année, même en cas de renouvellement tacite du temps partiel. Elle est **irrévocable en cours d'année**.
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur toute la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple (concerne les 4 trimestres) :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.

Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 5 ans.

Assiette de la cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

Le calcul du taux de surcotisation

Compte tenu de la réglementation en vigueur, ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (en vigueur) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (en vigueur) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (31,65 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante à partir du **01/01/2024** :

$$(11.10 \times QT) + [80\% \times (11,10 + 31,65) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

(* taux en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire)

Exemple : un enseignant perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 2000 €, soit 1000 € à 50%, 1500 € à 75 % sans NBI.

La décision de surcotiser est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année.

quotité de temps partiel	rémunération brute à temps plein	pourcentage de surcotisation	pension civile qui devra être versée mensuellement avec surcotisation	Salaires bruts compte tenu de la surcotisation	pension civile versée mensuellement quand il n'y a pas de surcotisation	pour information coût mensuel supplémentaire
50 %	2 000 €	22,65 %	453,00 €	547,00	111,00 €	342,00 €
75%	2 000 €	16,875 %	337,50 €	1162,5	166,50 €	171,00 €

Il vous est fortement conseillé de procéder à l'estimation de cette surcotisation pour en apprécier les incidences financières.

D.P.E.

DEMANDE DE SURCOTISATION PENDANT UN TEMPS PARTIEL
DEMANDE ANNUELLE

Je soussigné(e)....., Corps, Discipline
déclare vouloir cotiser pour ma pension sur **la base du plein traitement** pendant la période d'autorisation de mon temps partiel au titre de l'année 2025/2026 Les caractéristiques du temps partiel sollicité sont les suivantes :

- Temps partiel sur autorisation relatif à l'année scolaire 2025/2026** **Temps partiel de droit pour donner des soins relatif à l'année scolaire 2025/2026**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires¹ régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

- La demande est **irrévocable** sur l'année scolaire.
- Le taux de retenue pour pension qui sera appliqué au plein traitement y compris nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire est défini en fonction de la quotité de temps partiel selon la formule de calcul suivante :

(Taux de cotisation pour pension civile x quotité de temps travaillé) + (0,80 x (Taux de cotisation pour pension civile + 31,65) x quotité de temps non travaillé)

Le taux de cotisation pour pension civile est de 11,10% au 1^{er} janvier 2024 (taux en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire).

Sous réserve de modification réglementaire, les taux en vigueur au 1^{er} septembre 2024 sont :

Quotité de temps de travail	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Taux de retenue pour pension (s'applique sur la base d'un plein traitement)	13.41 %	15,72 %	18,03 %	20.34 %	22.65 %

- La surcotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions) : la prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80 % de plus de 8 trimestres.
- La demande de surcotisation ne peut être tacitement reconduite comme l'autorisation de travail à temps partiel. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. Sur votre demande votre section vous transmettra un nouvel imprimé de demande pour l'année suivante

Vous devez avoir pris connaissance de l'annexe III (réglementation et exemples de calculs de surcotisation) L'estimation du coût de la surcotisation est indispensable.

A _____, le /...../.....

Signature de l'agent :

¹ Les principales dispositions réglementaires sont contenues dans le décret 2004-678 du 8 juillet 2004

Note technique sur le traitement des demandes

I - DEMANDES PRESENTEES PAR LES ENSEIGNANTS, CPE, DDFPT ET PSY-EN :*A) Détermination de la quotité :*

Elle doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36 h, celui des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et leur assistant par rapport à 39 h, celui des CPE à 40h40 et des Psy-EN par rapport à 28h dans le 1^{er} degré et 31h dans le 2nd degré.

La quotité de ces catégories doit être impérativement comprise entre 50 % et 90 % pour les temps partiels sur autorisation, entre 50 % et 80 % pour les temps partiels de droit.

B) Modification de la quotité :

Les personnels enseignants devront, sur leur demande de temps partiel, prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec les nécessités de service, d'accepter une modification de cette quotité de plus ou moins deux heures et devront préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou exercer à temps partiel à 50 % en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé.

En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir un imprimé modificatif avec la quotité modifiée. Je vous rappelle que dans ce cas la tacite reconduction débutera le 1^{er} septembre 2025.

Ces modifications parviennent à la DAM du rectorat pour les lycées, LP et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale ou aux **directions des services départementaux de l'Education nationale** pour les collèges pour le jour d'ouverture de la campagne de répartition des services (*fin septembre - début octobre 2025*).

Je vous demande de bien vouloir respecter strictement ce délai, de telle sorte que la décision intervienne à la date précitée.

II - SITUATION DES PEGC

Conformément aux dispositions du décret n°86-492 du 14 mars 1986 (Chapitre V), le maximum de service hebdomadaire des PEGC est de **18, 19 ou 20 heures** (selon les disciplines).

Les temps partiels des intéressés se calculent en 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} selon le tableau suivant :

DISCIPLINES	MAXIMUM DE SERVICE
Sections I à V	18 heures
Sections VI à VIII	18, 19 ou 20 heures
Sections IX à XII	18 heures
Sections XIII	Techno : 18 heures EMT : 18 heures

III - AVIS FORMULE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION

- Dans le cas où vous seriez conduit à émettre un avis défavorable, il importe que celui-ci soit précisément motivé ; une mention telle que « ...en raison des nécessités du service » ne saurait être recevable car trop générale. La mention « sous réserve de compensation » n'est pas recevable concernant les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Je vous demande d'indiquer clairement la quotité finalement retenue si celle-ci diffère de celle de la demande de l'agent.
- Plus généralement, il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La décision d'accorder le temps partiel est prise in fine par le recteur, le dossier étant traité par la DPE, sur avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur de circonscription et de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale pour les collèges, de la DAM pour les lycées, L.P. et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale.

Type de demandes	Saisie sur GI GC	Demande à formuler pour 2025-2026	Observations	Demande à formuler en cas de surcotisation
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 ^{er} septembre 2022 souhaitant un renouvellement	OUI	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2025	OUI
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2023 ou 2024 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel	OUI
Personnels qui ont obtenu un TPTH en cours d'année et qui souhaite un TP sur autorisation à la rentrée 2025	OUI	OUI		
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2023 ou 2024 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	OUI		OUI
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2025 : - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2025 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2025	OUI NON	OUI OUI	La tacite reconduction prend effet au 1 ^{er} septembre 2025 pour 3 ans (sauf pour création d'entreprise) Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de la nouvelle affectation	OUI OUI
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	NON	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 ^{er} septembre 2025	
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire prochaine.	NON	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2025	OUI
Temps partiel de droit pour élever un enfant	NON	2 mois avant la date de début du temps partiel	La tacite reconduction prendra effet au 1 ^{er} septembre 2025	NON
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1 ^{ère} demande ou renouvellement)	NON	OUI	La demande est à formuler tous les ans.	OUI
NB : les psychologues de l'éducation nationale spécialité « EDA » ne sont pas concernés par la campagne sur GI GC				
Le temps partiel dans le cadre de la retraite progressive peut correspondre à un temps partiel sur autorisation (dans ce cas il doit être saisi sur GI GC et un formulaire doit être complété) ou à temps partiel de droit (dans ce cas la saisie GI GC n'est pas requise, mais le formulaire doit être complété et transmis)				